



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE
DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE n° PREF-DCPP-SE-2016-0148
du 21 avril 2016**

**portant prescriptions complémentaires aux dispositions de l'arrêté préfectoral
DCLAE-B1-1993-134 du 18 juin 1993 modifié autorisant la poursuite d'exploitation par
la SA « Établissements GAILLARD » de ses installations de traitement de bois
implantées sur le territoire de la commune de SAINT-FLORENTIN**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VUS ET CONSIDÉRANTS

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le titre 1er du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910, combustion,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié par l'arrêté du 12 février 2015 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté préfectoral n° DCLAE B1 1993 134 du 18 juin 1993 autorisant la poursuite d'exploitation par la SA « établissements Gaillard » de ses installations de traitement de bois implantées sur le territoire de la commune de Saint Florentin,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCLD B1 1999 043 du 10 février 1999 prescrivant de faire réaliser une étude diagnostic et une évaluation simplifiée des risques,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCLD B1 2000 697 du 25 juillet 2000 prescrivant la réalisation d'actions relatives à la connaissance de la pollution et à la surveillance des milieux souterrains,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF/DCDD/2008/093 du 5 mars 2008 prescrivant à la société GAILLARD RONDINO de réaliser des aménagements et de prendre des dispositions permettant notamment de réduire les risques sanitaires des personnels exposés de l'établissement qu'elle exploite à Saint-Florentin,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2009-0126 du 2 avril 2009 portant prescriptions complémentaires applicables à la société GAILLARD RONDINO, concernant ses installations situées sur le territoire de la commune de SAINT-FLORENTIN,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2011-0446 du 12 décembre 2011 portant prescriptions complémentaires aux dispositions de l'arrêté préfectoral DCLAE B1 1993 134 du 18 juin 1993 autorisant la poursuite d'exploitation par la SA « établissements Gaillard » de ses installations de traitement de bois implantées sur le territoire de la commune de Saint Florentin,

VU le courrier préfectoral du 18 mars 2014 prenant acte des modifications du tableau de classement présenté par l'exploitant par lettre du 12 septembre 2013,

VU le courriel de l'exploitant du 17 novembre 2015 complété le 14 janvier 2016 présentant un tableau de classement de ses installations au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées,

VU la demande de l'exploitant en date du 02 février 2015 complétée le 28 mai 2015 relative aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DCLAE B1 1993 134 du 18 juin 1993 concernant la prévention des rejets atmosphériques,

VU le rapport relatif au dossier précité et les propositions en date du 1^{er} février 2016 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 24 mars 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 04 avril 2016 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT qu'au regard des évolutions réglementaires notamment relatives à la prévention de la pollution atmosphérique et à la nomenclature des installations classées, les prescriptions objet de l'arrêté préfectoral n° DCLAE B1 1993 134 du 18 juin 1993, autorisant la poursuite d'exploitation par la SA « établissements Gaillard » de ses installations de traitement de bois implantées sur le territoire de la commune de Saint Florentin, susvisé doivent être actualisées,

CONSIDERANT que le demandeur n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : SITUATION ADMINISTRATIVE

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2011-0446 du 12 décembre 2011, portant prescriptions complémentaires aux dispositions de l'arrêté préfectoral DCLAE B1 1993 134 du 18 juin 1993 autorisant la poursuite d'exploitation par la SA « établissements Gaillard » de ses installations de traitement de bois implantées sur le territoire de la commune de Saint Florentin et modifiant l'article 1.2 de l'arrêté d'autorisation susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le tableau suivant synthétise le classement des activités classées vis-à-vis de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité des installations	Régime
2410.1	Ateliers où l'on travaille le bois	La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant de 550 kW	A
2415.1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois, quantité présente supérieure à 1 000 litres	1 autoclave (poteaux) de 52 m ³ associé à une cuve de mélange de 5,6 m ³ et de 2 cuves de solution de 60 m ³ (1 seule utilisée) pour traitement au cuivre organique. 1 autoclave (Rondino) de 32 m ³ associé à une cuve de mélange de 7 m ³ et 1 cuve de solution de 49 m ³ pour traitement au cuivre organique 108,75 m ³	A
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	22 containers maximum de 1,1 t de produits de traitement (cuivre organique) total : 24,2 tonnes	DC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Réserves et cuves de mélanges de solution de traitement à 4% quantité max : 109 tonnes	DC
1532.2	Dépôt de bois, quantité stockée entre 1000 m ³ et 20 000 m ³	Différents stocks de bois et coproduits repartis sur le site : - bois bruts : 11 000 m ³ - bois traités : 5 000 m ³ total : 16000 m ³	D
2910.A.2	Installation de combustion, puissance thermique comprise entre 2 et 20 MW	Une chaudière à bois, d'une puissance de 3,48 MW	DC
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole	1 cuve de gas-oil de 15 m ³ et 1 cuve de fioul domestique de 3 m ³	NC

Rubrique	Désignation des activités	Capacité des installations	Régime
	diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	total : 15 tonnes	
4725	Oxygène Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	4 Bouteilles de 6 m3 total : 32 kg d'oxygène	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	2 bouteilles de propane total : 26 kg de gaz	NC
4719	Acétylène Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	3 Bouteilles de 6 m3 total : 20 kg d'acétylène	NC
3700	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 mètres cubes par jour, autre que le seul traitement contre la coloration	Volume de traitement global annuel : – volume de bois traité annuellement : 11 400 m3, soit 52 m3/j sur 220 jours ouvrables – capacité max de production : 71 m3/j	NC

A (Autorisation) ; D (Déclaration) ; DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ; NC (Non Classé)

Article 2 : GARANTIES FINANCIERES

L'article 1er de l'arrêté préfectoral DCLAE B1 1993 134 du 18 juin 1993 susvisé est complété par un article 1.5 comme suit :

1.5 : GARANTIES FINANCIERES

1.5.1 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble du site.

1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La détermination du montant des garanties financières respecte l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les installations relevant de la rubrique 2415 de la nomenclature des ICPE sont considérées comme installations existantes pour la constitution des garanties financières au regard de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié par l'arrêté du 12 février 2015 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant doit transmettre au préfet sa proposition de calcul du montant des garanties financières au plus tard pour le 31 décembre 2018. L'exploitant commence à justifier de ces garanties pour le 1er juillet 2019 au plus tard.

Article 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les dispositions de l'article 4.3.5. de l'arrêté préfectoral DCLAE B1 1993 134 du 18 juin 1993 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

PRESCRIPTIONS DE REJET :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), la teneur en oxygène étant ramenée à 6%.
- Les méthodes utilisées doivent être conformes aux normes en vigueur.

Les gaz de combustion devront satisfaire les prescriptions définies dans le tableau ci-après :

paramètres	Concentration maximale	Flux maximal horaire
poussières	100 mg/Nm ³ jusqu'au 31 décembre 2017 puis 50 mg/Nm ³	0,6 kg/h jusqu'au 31 décembre 2017 puis 0,3 kg/h
SO ₂	225 mg/Nm ³	1,35 kg/h
NO ₂	750 mg/Nm ³	4,5 kg/h
Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	6 x 10 ⁻¹⁰ kg/h
CO	250 mg/Nm ³	1,5 kg/h
COV non méthanique	50 mg/Nm ³	0,3 kg/h
Arsenic + Sélénium + Tellure	1 mg/Nm ³	0,005 kg/h
Débit : 6000 Nm ³ /h		

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien de l'installation de combustion sont portés sur le livret de chaufferie conformément à l'annexe de l'arrêté du 02 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est > à 400 kW et < à 20 MW.

Article 4 : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES DE L'INSTALLATION DE COMBUSTION

Les dispositions de l'article 4.5. de l'arrêté préfectoral DCLAE B1 1993 134 du 18 juin 1993 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance

Une mesure de débit, concentration et flux des paramètres suivants est effectuée dans les 6 mois qui suivent la signature du présent arrêté puis selon la fréquence définie ci-après.

Paramètres	Fréquence	Enregistrement
poussières	Tous les 2 ans	oui
SO2	Tous les 2 ans	oui
NO2	Tous les 2 ans	oui
Dioxines et furanes	Tous les 2 ans	oui
CO	Tous les 2 ans	oui
COV non méthanique	Tous les 2 ans	oui
Arsenic + Sélénium + Tellure	Le suivi de ces paramètres pourra être supprimé en fonction des résultats des mesures démontrant leur absence et transmis à l'inspection des installations classées. Dans le cas contraire, Tous les 2 ans	oui
Débit : 6000 Nm3/h	Tous les 2 ans	oui

Article 5 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'Environnement.

Article 6 : PUBLICITE

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans l'Yonne pour une durée d'au moins un mois et affiché en mairie de Saint-Florentin pendant une durée minimale d'un mois. Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux du département et sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par la société GAILLARD RONDINO.

Article 7 : EXECUTION

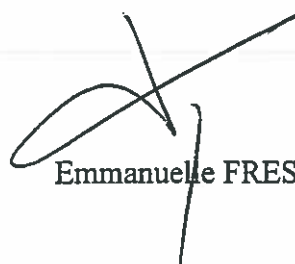
Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le Maire de Saint-Florentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GAILLARD RONDINO.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne
- M. le Responsable de l'Unité Départementale Nièvre-Yonne, DREAL Bourgogne-Franche-Comté

Fait à Auxerre, le 21 AVR 2016

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet,



Emmanuelle FRESNAY

Délais et voies de recours

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif de Dijon sis 22 rue d'Assas – 21000 DIJON d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Les tiers peuvent saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux (personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1), dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Le délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en service de l'installation.

